

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1341)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD5

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article 226 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :

« L'article L. 225-102-1 du code de commerce s'applique à l'ensemble des entreprises et établissements publics ainsi qu'aux sociétés définies à l'article L. 227-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à soumettre les entreprises et les établissements publics, ainsi que les sociétés par actions simplifiées aux obligations de *reporting* social et environnemental prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.